

N° *1069* 2026

ARRÊTÉ
**portant réglementation de la détention et de la consommation de protoxyde
d'azote dans l'espace public dans le département de l'Allier**

**Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.634-2 et R.644-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son livre VI ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 janvier 2025 nommant M. Christophe NOËL du PAYRAT, préfet de l'Allier ;

Considérant qu'en application des articles L.122-1 du Code de la sécurité intérieure et du décret du 29 avril 2024 le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'en application de l'article L.3611-1 du Code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 euros d'amende ;

Considérant que le protoxyde d'azote (N₂O), également appelé « gaz hilarant », est un gaz à usage courant détourné de son usage légal pour ses propriétés euphorisantes ;

Considérant qu'en application de l'article L.3611-3 du Code de la santé publique, il est interdit de vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement, que la personne qui cède un produit contenant un tel gaz exige du cessionnaire qu'il établisse la preuve de sa majorité, que les sites de commerce électronique doivent spécifier l'interdiction de la vente aux mineurs de ce produit sur les pages permettant de procéder à un achat en ligne de ce produit, quel que soit son conditionnement ;

Considérant qu'en application de ce même article, il est également interdit de vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs, que la violation des interdictions prévues au présent article est punie de 3 750 € d'amende ;

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelque temps détournés de leurs usages légaux et initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et notamment sur le territoire du département de l'Allier ;

Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote (N₂O) est un phénomène identifié depuis de nombreuses années, notamment dans le milieu festif et qu'il connaît depuis 2019 une recrudescence inquiétante chez les jeunes, et parfois en dehors de tout contexte festif, accentuant la banalisation de son usage;

Considérant que les autorités sanitaires alertent sur les dangers lorsque la consommation de protoxyde d'azote est répétée et à intervalles rapprochés et/ou à fortes doses, elle peut entraîner des complications graves : troubles de l'usage (perte de contrôle de la consommation), complications neurologiques (engourdissements, faiblesses musculaires, troubles urinaires), problèmes cardiovasculaires (thromboses, embolies pulmonaires), et symptômes psychiatriques (hallucinations, troubles de l'humeur). Le protoxyde d'azote modifie les sensations et diminue les réflexes, augmentant le risque d'accidents graves, voire mortels ;

Considérant que cette pratique se développe massivement et régulièrement en divers lieux de l'espace public, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes et occasionnant des troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques notamment caractérisés par des nuisances sonores, des attroupements et des rixes ;

Considérant l'évolution des pratiques de consommation du protoxyde d'azote, qui constitue désormais la troisième substance la plus consommée après le tabac et l'alcool, son inscription sur la liste des substances vénéneuses par arrêté du 17 août 2021 portant classement sur les listes des substances vénéneuses, ainsi que les signalements émanant des services de police et de gendarmerie, des associations et des élus faisant état d'une banalisation croissante de son usage intensif depuis plusieurs mois ;

Considérant que la consommation de ce produit par inhalation constitue une atteinte à la santé et qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par son usage récréatif ;

Considérant par ailleurs les troubles à la sécurité publique et à la sécurité routière causée par des individus se réunissant en état évident d'intoxication au protoxyde d'azote ;

Considérant que cet usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente, visible et incitative qui peut s'avérer dangereuse pour les usagers de la voie publique et notamment les piétons, au vu des dépôts sauvages des ballons de baudruche servant au transfert du gaz et de cartouches usagées, jonchant le sol de l'espace public : parcs, jardins et aux abords des établissements scolaires et des berges d'Allier ;

Considérant qu'en application de l'article R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale, le fait de déposer illégalement des déchets, ordures et autres matériaux sur la voie publique en vertu des articles R. 632-1, R. 634-2 et R. 644-2 du code pénal est passible d'une amende de troisième et quatrième classe;

Considérant en outre, que les services de police et de gendarmerie du département de l'Allier signalent régulièrement des faits liés à la consommation de protoxyde d'azote, qu'il s'agisse de violences physiques ou de dégradations de biens dans lesquels la consommation de protoxyde d'azote a été en jeu, mais aussi d'infractions au Code de la route liées à cette consommation ou d'abandon de bonbonnes sur la voie publique;

Considérant que les services de la direction départementale de la police nationale de l'Allier ont enregistré 22 interventions liées à l'usage de protoxyde d'azote depuis le 1er janvier 2025, révélant des troubles récurrents à l'ordre public ;

Considérant qu'un incident survenu le 13 août 2025 à Moulins a révélé un risque d'incendie consécutif au passage d'un engin d'entretien des espaces verts sur une bouteille de protoxyde d'azote abandonnée ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques d'atteinte à la santé et à la salubrité publiques, touchant notamment la population des jeunes, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées; qu'une mesure qui encadre la consommation et la détention de protoxyde d'azote répond à cet objectif ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont interdits, du 15 Mai 2026 au 1 janvier 2027 inclus, dans le département de l'Allier :

- La consommation par inhalation de protoxyde d'azote sous toutes ses formes ;
- L'utilisation de manière détournée du gaz protoxyde d'azote à des fins récréatives ;
- La détention de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz, sans motif légitime ;
- Le port et le transport de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz, sans motif légitime ;
- Le dépôt ou l'abandon sur la voie publique ou sur l'espace public de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu ce gaz ;

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif **de Grenoble**, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet de l'Allier, la directrice départementale de la police nationale, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier, les sous-préfets des arrondissements de Vichy, et de Montluçon et les maires du département de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux Procureurs de la République de Moulins, de Montluçon et de Vichy.

Fait à Moulins, le **12 MAI 2026**

Le Préfet



Christophe NOËL du PAYRAT

